

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-725197-240

DATE : Le 17 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

LOUIS CHERUBIN VILPIGUE

Partie demanderesse

c.

STÉPHANIE MAMSEU GUEMNING

-et-

LIYEPLIMAL – GLOBAL INVESTMENT TRADING S.A.

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] Louis Cherubin Vilpigue (**Client**) réclame à Stéphanie Mamseu Guemning et (**Souscriptrice**) et à Liyeplimal – Global Investment Trading S.A. (**Entreprise**) 10 298 \$.

[2] La somme de 10 298 \$ représente la perte pour les fonds souscrits par le **Client** à l'aide de la **Souscriptrice** auprès de l'**Entreprise**.

[3] L'**Entreprise**, bien que dûment notifiée par courrier électronique de la réclamation en date du 22 mai 2025, a fait défaut et/ou négligé de produire une contestation au dossier de la Cour.

[4] La **Souscriptrice** nie le bien-fondé en fait et en droit de la réclamation du **Client**.

[5] La **Souscriptrice** représente n'avoir commis aucune faute contractuelle ou extracontractuelle susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard du **Client**.

[6] Plus spécifiquement, la **Souscriptrice** plaide qu'elle n'est pas garante du rendement et des montants souscrits par le **Client** auprès de l'**Entreprise**.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Il s'agit pour le Tribunal de déterminer si le **Client** a établi une faute contractuelle ou extracontractuelle susceptible d'engager la responsabilité civile de la **Souscriptrice** en septembre 2021.

[8] Dans l'affirmative, le Tribunal doit déterminer le montant du préjudice subi par le **Client**, s'il en est.

[9] De la même façon, le Tribunal doit déterminer si le **Client** a établi une faute contractuelle susceptible d'engager la responsabilité civile de l'**Entreprise**, à la suite de l'achat de cryptomonnaies pour un montant de 10 298 \$ par l'intermédiaire de la **Souscriptrice**.

CONTEXTE

[10] Le ou vers la fin août 2021 début septembre 2021, le **Client** est sensibilisé à l'existence de l'**Entreprise** par son ex-conjointe.

[11] Son ex-conjointe reçoit un appel de son frère qui demeure au Cameroun à l'effet que l'**Entreprise** opérant au Cameroun est une entreprise en plein essor dans le domaine de la cryptomonnaie et que ce dernier a investi un montant d'argent important dans celle-ci.

[12] Son frère encourage sa sœur ainsi que son conjoint, c'est-à-dire le **Client**, à investir dans l'**Entreprise** qui serait florissante, du moins selon la perception de ce dernier.

[13] Le frère de l'ex-conjointe du **Client** aurait donné en référence un dénommé *Michel* que le **Client** contacte pour avoir de plus amples informations.

[14] Ce dénommé *Michel* le met en relation avec la **Souscriptrice**.

[15] Ainsi, le **Client** apprend du dénommé *Michel* de l'existence de plusieurs vidéos sur *YouTube* dans lesquelles on voit la **Souscriptrice** faire la vente et la promotion pour investir au sein de l'**Entreprise**.

[16] À la suite du visionnement des vidéos, le **Client** entre en communication avec la **Souscriptrice**. Un rendez-vous est fixé au domicile de cette dernière pour le 6 septembre 2021 pour l'achat d'un pack de 6400 cryptomonnaies actives de l'**Entreprise** pour un montant de 10 298 \$.

[17] Selon le **Client**, il s'agirait de l'achat de six packs d'une valeur de plus de 1 000 \$ chacun totalisant 10 298 \$, alors que selon la **Souscriptrice**, il s'agit d'un pack de 6400 unités ayant une valeur de 10 298 \$ canadiens.

[18] À tout événement, le 6 septembre 2021, le **Client** et son ex-conjointe se présentent chez la **Souscriptrice** avec respectivement 11 000 \$ en argent comptant pour ce dernier et 20 000 \$ en argent comptant pour son ex-conjointe afin d'investir dans l'**Entreprise** par l'intermédiaire de la **Souscriptrice**.

[19] La rencontre chez la **Souscriptrice** prend entre une heure ou une heure trente minutes et l'ouverture de compte du **Client** par l'intermédiaire de la **Souscriptrice** prend en tant que telle approximativement trente minutes.

[20] Dès lors, la **Souscriptrice** reçoit un paiement de 10 298 \$ en argent comptant du **Client** et un montant de 20 000 en argent comptant de la part de l'ex-conjointe du **Client** pour l'achat de cryptomonnaie active.

[21] Ce faisant, la **Souscriptrice** procède au transfert à même de son compte de cryptomonnaie active notamment de 6400 unités qu'elle détient en faveur du **Client**.

[22] Le **Client** reçoit confirmation par courrier électronique de l'ouverture d'un compte et de la cryptomonnaie déposée en son nom par le biais de l'application de l'**Entreprise**¹.

[23] L'**Entreprise** a un site Internet et fait la promotion d'un rendement important, tant de façon hebdomadaire, mensuelle que annuelle.

[24] En fait, l'**Entreprise** ainsi que la **Souscriptrice** représentent au **Client** que dans l'espace d'un an, il peut facilement doubler sa mise de fonds de 10 298 \$ grâce à un rendement extraordinaire.

[25] De même, aux termes des différentes vidéos produites par le **Client** au dossier de la Cour, la **Souscriptrice** représente sans réserve qu'en l'espace d'une année d'investissement dans l'**Entreprise**, elle a largement fait plus d'argent que depuis son arrivée au Canada qui remonte approximativement à 10 ans.

[26] Dit autrement, la **Souscriptrice** représente notamment avoir pu acheter un véhicule *Range Rover* à son père habitant au Cameroun avec l'argent des commissions générées en seulement une année avec son équipe de 300 personnes sous sa supervision.

[27] Lors de son interaction, tant au téléphone qu'en personne avec le **Client**, la **Souscriptrice** confirme la rentabilité de la souscription au sein de l'**Entreprise** et comment elle a pu faire de l'argent aisément par le biais d'un tel placement.

¹ Pièces P- 2 et P-3.

[28] Approximativement deux mois après le placement acquis par le **Client**, la valeur de celui-ci s'effondre.

[29] Par la suite, le **Client**, quelque part en décembre 2021 voire janvier 2022, contacte la **Souscriptrice** pour s'enquérir de la situation. Il obtient comme réponse de cette dernière qu'elle a aussi perdu ses placements au sein de l'**Entreprise**.

[30] Le **Client** affirme qu'il est informé par le frère de son ex-conjointe à cette époque que l'**Entreprise** est, à toute fin pratique, inopérante et que le *CEO* de celle-ci aurait même quitté l'Afrique, sans toutefois en faire la démonstration outre de rapporter les paroles d'un tiers qui n'a pas été entendu lors de l'instruction.

[31] Aucun document n'est produit au dossier de la Cour afin d'établir que l'**Entreprise** est ou aurait fait faillite quelque part en 2021 ou 2022, outre l'affirmation tant du **Client** que de la **Souscriptrice** à l'effet que la cryptomonnaie active achetée auprès de l'**Entreprise** et ses revenus générés n'ont plus aucune valeur actuellement.

[32] Le 1^{er} septembre 2024, le **Client** met en demeure² tant la **Souscriptrice** que l'**Entreprise**.

[33] Le **Client** intente le présent recours le 12 septembre 2024.

LE DROIT

[34] Il appartient au **Client** d'établir, selon le critère de la prépondérance de la preuve³, une faute extracontractuelle⁴ ou contractuelle⁵ entraînant la responsabilité civile de la **Souscriptrice** ainsi que de l'**Entreprise**.

[35] Ce faisant, le **Client** doit établir le montant du préjudice subi, s'il en est.

² Pièce P-6.

³ Article 2803 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) : « Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

⁴ Article 1457 C.c.Q. : « Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

⁵ Article 1458 C.c.Q. : « Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

[36] De la même façon, la **Souscriptrice** et l'**Entreprise** doivent établir, selon le critère de la prépondérance de la preuve, qu'ils n'ont pas commis de faute contractuelle ou extracontractuelle engageant leur responsabilité civile à l'égard du **Client**.

[37] En d'autres mots, chacune des parties doit établir par une prépondérance de preuve leurs prétentions.

[38] Ainsi, dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*⁶, Monsieur le juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[39] Dans le volume *La preuve civile*⁷, l'auteur fait la distinction entre ce qui constitue une simple possibilité par rapport à une probabilité en ces termes :

« Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible mais est probable. »

[40] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*⁸, écrit relativement à la valeur probante d'une preuve :

« De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire aux critères de la prépondérance des probabilités. »

ANALYSE

[41] D'entrée de jeu, il convient de souligner qu'aucune expertise n'a été produite par l'une ou l'autre des parties.

[42] Par ailleurs, il est utile de souligner que le marché de la cryptomonnaie est un marché volatil et relativement nouveau au Québec, voire à travers le monde.

[43] À ce jour, il y a peu de réglementation provinciale ou canadienne applicable à ce type de fonds d'investissement.

[44] À cet égard, il convient de souligner que la **Souscriptrice** n'a aucune formation particulière dans les domaines de la finance ni de la cryptomonnaie outre d'affirmer qu'une amie d'enfance l'a convaincu d'investir dans l'**Entreprise** et de devenir à son tour

⁶ 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, p. 380.

⁷ ROYER, Jean-Claude et LAVALLÉE, Sophie, *La preuve civile*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, no 174, p. 126.

⁸ 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41.

représentante de celle-ci en lui montrant des revenus qu'elle aurait générés en peu de temps.

[45] La **Souscriptrice** travaillerait actuellement à la *Société de transport de Montréal* depuis 2019 et elle aurait travaillé de 2011 à 2019 au sein de *Bell Canada*.

[46] Dit autrement, la **Souscriptrice** n'a aucune formation particulière dans le domaine de l'investissement en cryptomonnaie ou autre.

[47] Pourtant, lorsqu'on visionne quelques-uns de ses vidéos qui apparaissent sur *YouTube*, il ressort de ceux-ci qu'elle n'hésite pas à recommander à toute personne d'investir dans l'**Entreprise** et même d'emprunter pour investir.

[48] Les rendements de l'**Entreprise** seraient substantiels sinon mirobolants .

[49] En fait, dans l'espace d'un an, la **Souscriptrice** affirme qu'un investisseur peut aisément doubler son investissement, sans compter les entrées d'argent additionnel qu'il peut faire s'il devient souscripteur et obtient des commissions de personnes recrutant d'autres investisseurs au sein de l'**Entreprise** comme elle l'a fait.

[50] Ainsi, la **Souscriptrice** soutient qu'elle supervise une équipe de quelque 300 personnes et que ces dernières génèrent plusieurs souscripteurs comme elle pour et au bénéfice de l'**Entreprise**.

[51] Questionnée par le Tribunal s'il s'agit d'un système à la *ponzi* ou pyramidal, cette dernière parle plutôt d'un *marketing de réseau*.

[52] Or, à la lumière de la preuve offerte, le Tribunal constate qu'il s'agit, en partie, d'un système de vente pyramidale et en partie d'un investissement pour obtenir de la cryptomonnaie active dans un schéma pyramidal.

[53] En effet, lorsque la **Souscriptrice** fait une référence à quelqu'un qui achète de sa cryptomonnaie active, elle a en plus un retour sur l'investissement de la personne qui souscrit de l'ordre de 6 % à 10 %, du moins tel qu'elle l'affirme, en plus d'encaisser ses bénéfices.

[54] Ce que le Tribunal retient de l'ensemble de la preuve est que la **Souscriptrice** n'a en aucun temps et d'aucune façon dénoncé ou sensibilisé le **Client** à un risque potentiel de perte ou une mise en garde importante avant d'inciter ce dernier à investir dans l'achat de cryptomonnaie active qu'elle lui vend directement de son compte en contrepartie de 10 298 \$ versé en argent comptant.

[55] En l'instance, il est indéniable que tant par l'intermédiaire de ses différentes vidéos que lors de son interaction directe avec le **Client**, jamais la **Souscriptrice** n'informe ce dernier d'un quelconque risque potentiel de perte du placement qui se révèle à haut risque.

[56] La **Souscriptrice** tient plutôt des propos rassurants sinon irréalistes sur la possibilité de faire rapidement de l'argent, sans dénoncer le ou les risques d'un tel investissement en matière de cryptomonnaie et de systèmes pyramidaux.

[57] Dans ce contexte, il a également lieu de constater qu'au moment où le **Client** contacte la **Souscriptrice**, il a déjà entendu parler de l'**Entreprise** par l'intermédiaire de son ex-conjointe, du frère de son ex-conjointe et du dénommé *Michel*, et qu'il envisage d'investir dans l'**Entreprise**.

[58] Cela étant, force est de constater que l'interaction du **Client** avec la **Souscriptrice** n'est pas le seul élément qui convainc le **Client** d'investir dans l'**Entreprise**.

[59] La **Souscriptrice**, par ses différents vidéos et lors de sa rencontre avec le **Client**, laisse entendre à ce dernier qu'il s'agit d'un placement sûr, sans risque et assurément profitable, ce que la preuve n'a pas révélé quelque deux mois après l'investissement.

[60] À ce niveau, la **Souscriptrice** soutient que la perte du placement du **Client** ainsi que la perte de son portefeuille au sein de l'**Entreprise** résultent d'une réorganisation qu'elle qualifie de 2.0 de la plateforme et du modèle d'affaire de l'**Entreprise** qui n'aurait pas été un succès.

[61] Cette affirmation de la **Souscriptrice** n'est pas confirmée par une preuve documentaire claire et convaincante, outre l'affirmation de cette dernière, ce qui s'avère insuffisant dans les circonstances.

[62] À tout événement, le Tribunal retient de la preuve que la **Souscriptrice** incite en partie le **Client** d'investir et d'acquérir de la cryptomonnaie dans l'**Entreprise**, sans offrir de mise en garde de quelque nature que ce soit au préalable.

[63] Questionnée par le Tribunal sur les démarches qu'elle aurait faites au préalable pour s'assurer de la rentabilité et la légalité d'un tel investissement dans l'**Entreprise**, cette dernière affirme en avoir fait aucune, ce qu'elle omet et/ou néglige de préciser dans ses différentes vidéos et lors de sa rencontre avec le **Client**.

[64] De la même façon, il y a lieu de constater que le **Client**, questionné sur les démarches qu'il a faites préalablement à son investissement par l'intermédiaire de la **Souscriptrice**, il déclare s'en être remis à ses conversations avec son ex-conjointe, le frère de son ex-conjointe, le dénommé *Michel*, et la **Souscriptrice**.

[65] Dit autrement, le **Client** omet et/ou néglige également de s'enquérir des risques et périls d'un tel investissement dans l'**Entreprise**.

[66] Finalement, au niveau des termes et conditions de l'investissement effectué par le **Client** au sein de l'**Entreprise**, le contrat qu'il reçoit de cette dernière précise⁹ :

« [...] »

Article 7 : Refunds of the purchase amount for the pack and payment of interest on it.

An amount corresponding to the amount of the pack purchased will be paid each week to the buyer by the seller for a period of fifty-two (52) weeks, representing the purchase amount plus the interest corresponding to this pack.

The first payment will be made on the seventh (7th) day from the date of payment made by the buyer.

Article 8 : Minor risk insurance and partial exoneration of the seller

In the event that the financial program is not implemented, making it impossible to refund the interest, the seller undertakes to reimburse the buyer the initial purchase amount of the pack and 2% of this amount as damages.

Article 9 : Total exemption of the seller

In case of Major force, i.e. in the event of the occurrence of risks resulting from unforeseen circumstances and any other exorbitant phenomena of the seller due to expenses, negligence or imprudence, the seller is completely exonerated from the liability.

Article 10 : Transfer of funds

Transfers can only be made between members of the system. To make a transfer to a member of the system, many factors come into play in order to complete the transaction securely, as it is impossible to make a transfer and then come to the company and complain that the payee's contact information (the ID which is unique, consisting of six alphanumeric characters) has been incorrectly filled in, as the system allows the user to verify the payee's information before the final validation of the transaction. As on the majority of platforms, you must of course log into your account before any action is taken.

⁹ Pièce P-1.

Article 11 : Condition of transfer from one account to another account

The LIYEPLIMAL Service allows a transfer of digital assets for the purpose of selling or buying LIMO Dollars online (“Transfer”) to an identified individual (“Authorized Agent”) and thus allows the seller and buyer to be notified in their transactions.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[67] Ces dispositions du contrat tendent à conclure qu’il s’agit d’une forme de vente pyramidale ou plus précisément d’un système par lequel « l’investisseur » se fait rembourser par la contribution subséquente d’un nouvel investisseur auprès de l’**Entreprise** ses profits générés.

[68] Implicitement, le but recherché est que tous les nouveaux investisseurs ont avantage à se trouver un ou des nouveaux investisseurs pour se faire rembourser leur mise de fonds initiale et les profits générés, s’il en est.

[69] Dans ce contexte, force est de constater que l’**Entreprise** fait des représentations écrites au **Client** qu’elle n’a pas été en mesure de respecter, du moins selon la preuve offerte, engageant ainsi sa responsabilité civile à l’égard du **Client**.

[70] En effet, l’**Entreprise**, bien que dûment mise en demeure de rembourser l’investissement effectué par le **Client**, a omis et/ou négligé de s’exécuter à ce jour.

[71] De plus, les faits et gestes de la **Souscriptrice** amènent le Tribunal à conclure que la **Souscriptrice** commet une faute extracontractuelle engageant, en partie, sa responsabilité civile à l’égard du **Client** lorsqu’elle représente sans aucune réserve la fiabilité, voire l’assurance de faire substantiellement de l’argent par le biais de l’**Entreprise** en achetant de cette dernière sa cryptomonnaie.

[72] À cet égard, la **Souscriptrice** avait à tout le moins l’obligation, d’une part, de dénoncer les dangers sinon les risques élevés d’un tel investissement dans l’**Entreprise** et d’autre part, d’informer que les souscripteurs comme elle reçoivent une commission sur les investissements effectués par les différents clients, dont le **Client**, ce qu’elle n’a pas fait.

[73] La preuve révèle que la **Souscriptrice** n’informe jamais le **Client** du fonctionnement pyramidal et de la structure de l’**Entreprise**, tant dans ses différents vidéos que lors de sa rencontre avec ce dernier.

[74] Il s’agit d’un élément important que le **Client** aurait dû savoir avant d’investir dans l’**Entreprise** par l’intermédiaire de la **Souscriptrice**, ce que cette dernière n’a pas jugé utile de mentionner dans ses vidéos et lors de sa rencontre avec le **Client**.

[75] Ainsi, le Tribunal ne retient pas l'affirmation de la **Souscriptrice** à l'effet qu'elle n'aurait pas reçu une commission pour l'investissement effectué le **Client** par son intermédiaire auprès de l'**Entreprise**.

[76] Lors de son témoignage, la **Souscriptrice** est réticente afin d'élaborer sur les modalités de paiement, les circonstances entourant les achats d'investissements et la répartition des commissions payées par l'**Entreprise**.

[77] À n'en pas douter, une partie des opérations de la **Souscriptrice** participe à un système pyramidal lorsqu'elle affirme recevoir suffisamment de commissions en argent comptant pour avoir acquis dans l'année après son implication dans l'**Entreprise** un véhicule *Range Rover* avec de l'argent comptant.

[78] Bien que la preuve n'a pas révélé la valeur d'un tel véhicule *Range Rover*, la **Souscriptrice** affirme que ce type de véhicule est utilisé par les ministres au Cameroun laissant entendre qu'il s'agit d'un véhicule dispendieux.

[79] Le Tribunal, après avoir pondéré l'ensemble de la preuve, conclut qu'il y a lieu de partager la responsabilité civile suite à la perte de l'investissement du **Client** effectué en septembre 2021.

[80] Le Tribunal arbitre¹⁰ la responsabilité civile de la **Souscriptrice** à 15 %, compte tenu des représentations faites par l'ex-conjointe, le frère de l'ex-conjointe du **Client**, du dénommé *Michel* ainsi que de l'omission du **Client** d'effectuer lui-même plus amples vérifications avant de procéder à un tel investissement. Il est indéniable que les représentations de ces derniers et l'absence de vérification de la part du **Client** ont également contribué à la perte financière dont de ce dernier se plaint aux termes des présentes procédures.

[81] Conséquemment, le Tribunal arbitre¹¹ le montant du préjudice subi par le **Client** à la suite des faits et gestes fautifs de la **Souscriptrice** à 1 544,70 \$.

[82] Par ailleurs, il y a lieu d'accueillir la réclamation à l'égard de l'**Entreprise**, compte tenu de l'absence de contestation de celle-ci et de l'engagement contractuel de remboursement du placement souscrit par cette dernière aux termes du contrat¹² mentionné précédemment.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE EN PARTIE la réclamation de **Louis Cherubin Vilpigue**;

¹⁰ *Jacob Pollack c. The Canadian Imperial Bank of Commerce*, C.A. Montréal, no 500-09-000208-777, 20 mai 1981, J. J. Kaufman, L'Heureux-Dubé, Laflamme, pp. 4-5.

¹¹ *Idem*, note 10

¹² Pièce P-1, Article 8.

CONDAMNE Stéphanie Mamseu Guemning à payer à **Louis Cherubin Vilpigue** la somme de 1 544,70 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la mise en demeure, soit le 1^{er} septembre 2024;

CONDAMNE Liyeplimal – Global Investment Trading S.A. à payer à **Louis Cherubin Vilpigue** la somme de 10 298 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la mise en demeure, soit le 1^{er} septembre 2024;

LE TOUT avec les frais de justice.

YVES HAMEL, J.C.Q.

Date d'audience : 2 février 2026